



**DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE
SUR LA PROPOSITION DE ZONES
D'ACCELERATION DE PRODUCTION
D'ENERGIES RENOUVELABLES**

A NIEDERHAUSBERGEN

Table des matières

1) Le contexte	3
a) Contexte européen.....	3
b) Contexte national	3
c) Contexte local	3
2) Le rôle de la « Loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables » ?	4
3) La définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables	5
a) Les principes auxquels les zones doivent répondre	5
b) Les types de zones possibles	6
c) Les communes sont libres de déterminer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire	6
4) Le calendrier	7
5) Les modalités de la concertation.....	7
6) Proposition de zone d'accélération à Niederhausbergen.....	8
Annexe 1	9
Annexe 2	11

1) Le contexte

a) Contexte européen

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Commission européenne a proposé de faire évoluer les normes européennes en matière de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre et de faire réduire d'au moins 55% d'ici 2030 ces émissions afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Ces nouveaux objectifs ont été présentés en juillet 2021, dans un paquet « ajustement à l'objectif 55 ».

Dans ce cadre, l'UE doit atteindre, à l'horizon 2030, un minimum de 42,5 % d'énergies renouvelables contre les 32 % visés actuellement.

b) Contexte national

La transposition des objectifs européens dans le droit national dans le Code de l'Énergie et la loi « Climat et Résilience » conduira à un renforcement des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Les « Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) » constituent le volet « énergie » de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique qui présente deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte. Sur le volet « production d'énergie », trois orientations sont proposées :

- Orientation E 1 : Décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée)
- Orientation E 2 : Maîtriser la demande via l'efficacité énergétique et la sobriété et lisser la courbe de demande électrique en atténuant les pointes de consommation saisonnières et journalières
- Orientation E 3 : préciser les options pour mieux éclairer les choix structurants de long terme, notamment le devenir des réseaux de gaz et de chaleur

c) Contexte local

La politique nationale se décline à l'échelle régionale avec le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et à l'échelle eurométropolitaine avec le PCAET (plan climat-air-énergie territorial), que chaque

établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doit élaborer.

2) Le rôle de la « Loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables » ?

Afin d'atteindre les objectifs nationaux (cf. PPE, SNBC), l'État s'est doté de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. La loi entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Il cherche aussi à favoriser le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols, notamment :

- Accélérer les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Libérer le foncier nécessaire (déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, en mobilisant les parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes)
- Accélérer le déploiement de l'éolien en mer
- Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable (partager la valeur et les bénéfices économiques des installations renouvelables avec les riverains et les communes d'installation).

Pour ce faire, la loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. En effet, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les « Zones d'Accélération » sont donc un outil pour la mise en œuvre concrète des objectifs nationaux et européens précédemment évoqués. En d'autres termes, l'ensemble des « Zones d'Accélération » doit contribuer à la production d'énergie renouvelable telle que planifiée dans le Plan Pluriannuel de l'Énergie (PPE) à travers du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Une planification appropriée et une ambition pragmatique sont essentielles pour atteindre les objectifs climatiques de nos territoires.

3) La définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables

a) Les principes auxquels les zones doivent répondre

En application de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables doivent répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des installations de production d'énergies renouvelables déjà en place ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- L'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables est renouvelée à l'occasion de chaque programmation pluriannuelle de l'énergie (période de 5 ans).

b) Les types de zones possibles

Filière de production	Moyen de production	Énergie produite
Zone d'accélération Photovoltaïque	Photovoltaïque en toiture (Maisons individuelles, logements collectifs, bâtiments municipaux, zones d'activité, etc.)	Production d'électricité
	Photovoltaïque en ombrières sur les parkings	
	Photovoltaïque flottant sur des plans d'eau	
	Photovoltaïque au sol sur des espaces artificialisés (friches, délaissés autoroutiers, délaissés ferroviaires, délaissés de navigation)	
	Agrivoltaïsme : installer des ombrières photovoltaïques sur des terrains agricoles (il n'est pas question de supprimer des espaces cultivés pour les remplacer par des panneaux photovoltaïques. Au contraire, l'installation d'ombrières doit apporter un bénéfice à la production agricole)	
Zone d'accélération éolien	Éoliennes	
Zone d'accélération hydroélectricité	Centrales hydroélectriques ou moulins	
Zone d'accélération solaire thermique	Solaire thermique (production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage) au sol ou en toiture	Production de chaleur
Zone d'accélération géothermie	Géothermie de surface ou sur nappe pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
	Géothermie profonde pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération bois-énergie/biomasse	Centrale biomasse pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	
Zone d'accélération Biogaz/biométhane	Unité de production de gaz renouvelable pour injection directe, méthanisation/cogénération ou pour alimenter un réseau de chaleur ou de froid	Production de biogaz

c) Les communes sont libres de déterminer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire

Chaque commune est libre de déterminer les types de zones d'accélération qu'elle souhaite et les emprises qu'elle jugera optimales pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables en veillant à l'acceptabilité du public.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables correspondent à des zonages d'opportunité et ne sont pas exclusives. En d'autres termes :

- Les projets d'énergies renouvelables qui se réaliseront en zone d'accélération bénéficieront d'avantages ;

- La présence d'une zone d'accélération n'oblige en rien la commune, le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle à installer une unité de production d'énergie renouvelable ;
- Une zone d'accélération des énergies renouvelables n'est pas réservée à l'installation d'un moyen de production d'énergie renouvelable. Ainsi, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, le propriétaire de la parcelle reste libre d'aménager son terrain avec ou sans moyen de production d'énergie renouvelable.

Les objectifs de production d'énergies renouvelables sont fixés au niveau régional : l'atteinte des objectifs n'est pas scrutée à l'échelle communale mais chaque commune doit participer pour viser la réussite collective.

4) Le calendrier

Les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables d'ici la fin 2023. L'échéance a été reportée et il a été demandé aux communes de se prononcer avant le 31 mars 2024.

La commune de Niederhausbergen a adopté une délibération, en date du 12 mars 2024 (cf. annexe 1 jointe), et a priorisé sur son territoire le développement d'une zone d'accélération au Sud de la commune (l'Espace Nieder' et son parking).

Le public est amené à se prononcer sur la zone d'accélération définie par la commune.

Suite à cette concertation, le conseil municipal prendra une nouvelle délibération et en fonction des avis recueillis modifiera éventuellement la zone.

La délibération sera transmise à l'Eurométropole de Strasbourg et au référent préfectoral, l'avis du Comité régional de l'Energie étant requis. Ce dernier évalue, en effet, à l'échelle départementale l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Energie.

Après validation de cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral.

5) Les modalités de la concertation

Le public est amené à faire part de ses éventuelles observations sur le zonage défini dans l'annexe ci-jointe du 1^{er} octobre au 11 octobre 2024, selon les modalités suivantes :

- En déposant une contribution dans le registre de concertation du public déposé à l'accueil de la commune aux heures d'ouverture de la mairie

- Par courriel à l'adresse **accueilmairie@niederhausbergen.fr** en indiquant « ZAENR » dans le titre du message
- Par courrier, à l'adresse suivante : **Mairie, 7 rue de Hoenheim 67207 Niederhausbergen**

6) Proposition de zone d'accélération à Niederhausbergen

En application de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Certaines zones sont d'office écartées par la Loi (PPRI, trame verte et bleue, aire de protection de biotope...). Sur la base de ce premier travail réalisé par l'Etat, un travail d'identification des zones potentielles et des énergies renouvelables possibles a été fait par l'Eurométropole de Strasbourg sur le territoire de chaque commune.

Le photovoltaïque est apparu comme étant l'énergie renouvelable la plus facile à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Niederhausbergen, avec l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ou par le biais d'ombrières des parkings.

La zone d'implantation proposée par la commune correspond aux parcelles cadastrées en section 3 n°271, 272, 276, 280, 283 et 286 (cf. annexe 2 jointe).

Annexe 1

Département du
Bas-Rhin
Arrondissement de
Strasbourg
Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire
du 7 mars 2024 à 20h00

Conseillers élus : 19 Sous la présidence de : Monsieur Jean Luc HERZOG, Maire.

Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE (Adjoints), Monsieur Michel WEBER, Monsieur Gérard MICHEL, Monsieur Philippe FUCHS, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Sébastien FROELS, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Delphine REGIS, Monsieur Pierre ZILLHARDT, Madame Sylvette GARRIGOU, Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT, Madame Marie DI VAGNO.

Conseillers Présents : 15

Procurations : 4 Excusé(e)s avec procuration : Monsieur Patrick CERVERA, Madame Alexandra SANCHEZ, Monsieur Valentin SCHLICHTIG, Madame Emilie HATIYE.
Monsieur Patrick CERVERA donne procuration à Monsieur Sébastien FROELS.
Madame Alexandra SANCHEZ donne procuration à Madame Isabelle ESCH.
Monsieur Valentin SCHLICHTIG donne procuration à Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE.
Madame Emilie HATIYE donne procuration à Madame Marie DI VAGNO.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL.

Date de convocation 29 février 2024	Certifié exécutoire, affiché et envoyé en Préfecture le 12 mars 2024
N° : 17/2024	Le Maire,  Jean Luc HERZOG  

Objet : Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la Loi a introduit dans le Code de l'énergie un outil de planification territoriale à la disposition des communes. Les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables d'ici la fin 2023. L'échéance a été reportée et il est demandé aux communes de se prononcer avant le 31 mars 2024.

En application de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Monsieur le Maire précise que certaines zones ont d'office étaient écartées par la Loi (PPRI, trame verte et bleue, aire de protection de biotope...). Sur la base de ce premier travail réalisé par l'Etat, un travail d'identification des zones potentielles et des énergies renouvelables possibles a été fait par l'Eurométropole de Strasbourg sur le territoire de chaque commune.

Il est apparu que la seule possibilité d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune de Niederhausbergen était le photovoltaïque, avec l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ou par le biais d'ombrières des parkings.

Monsieur le Maire précise que la zone d'accélération permet d'illustrer la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Néanmoins, Monsieur le Maire précise qu'à ce jour aucune précision n'existe quant aux conséquences réelles de ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de définir, à ce stade, comme seule zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, la parcelle sur laquelle se situe l'Espace Nieder' et son parking et que cette zone sera dédiée à du solaire photovoltaïque.

Monsieur le Maire précise également que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Monsieur le Maire propose ainsi, dans un premier temps, d'inscrire uniquement l'Espace Nieder' et son parking. Cette première inscription n'exclut pas qu'une autre déclaration de zone puisse être faite dans le futur dans la mesure où des précisions seront apportées par l'Etat sur les conséquences de ces zones pour les propriétaires et les porteurs de projets et que, dans ce cadre, une concertation sera menée afin d'informer l'ensemble des citoyens.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L.110-4 et L. 341-15-1,

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que la Loi écarte d'office certaines zones écologiquement sensibles (parcs nationaux, réserves naturelles, zones Natura 2000, zone de protection forte...),

Considérant qu'il appartient à la commune de définir des zones d'accélération par délibération du Conseil municipal,

Considérant l'avis de la commission de développement durable, réunie le 5 mars 2024,

Le Conseil municipal, ayant entendu les explications de Monsieur le Maire, après délibération,

Décide : d'inscrire les parcelles cadastrées en section 3 n°271, 272, 276, 280, 283 et 286 comme zones d'accélération pour les énergies renouvelables et de définir que l'énergie concernée sera du solaire photovoltaïque.

Charge : Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Madame la Préfète et à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 7 mars 2024

La secrétaire de séance,
Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL




Le Maire,
Jean Luc HERZOG



Annexe 2

Niederhausbergen

